



Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³ est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre 4

Art. 60b Placement temporaire des fonds de libre passage auprès de la
Trésorerie fédérale

^{1bis} L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.

² L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

³ L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

² FF ...

³ RS **831.40**

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2023 et a effet jusqu'au 25 septembre 2027.